

GE_GERICHTE A/2528/2020 vom 20. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2528_2020

FR: GE_GERICHTE A/2528/2020 du 20 avril 2021

IT: GE_GERICHTE A/2528/2020 del 20 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____, agissant pour sa fille B_____ contre COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE EN FAIT 1) Par arrêt du 18 août 2020, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative ; ATA/764/2020) a déclaré irrecevable le recours interjeté le 10 juin 2020 par B_____, agissant par sa mère Madame A_____ (ci-après : Mme A_____) pour déni de justice de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, suite à une plainte déposée le 8 janvier 2019 à l'encontre de la Dresse C_____ et de Monsieur D_____. Cet arrêt constatait que la recourante n'avait pas donné suite aux demandes d'avance de frais, dont la dernière lui avait été adressée le 7 juillet 2020, et que la demande d'assistance juridique qu'elle avait déposée le 16 juin 2020 avait été rejetée le 2 juillet 2020. 2) Par acte déposé le 25 août 2020 devant la chambre administrative, Mme A_____ a contesté cet arrêt et a rappelé qu'elle avait fait recours devant la chambre civile de la Cour de justice contre le refus d'assistance juridique et que la cause avait été gardée à juger le 14 juillet 2020, ce qu'elle a prouvé par pièce. 3) Le 14 septembre 2020, la chambre de céans a suspendu la cause dans l'attente de cette décision. 4) Le 25 septembre 2020, le vice-président de la Cour de justice a déclaré irrecevable pour défaut de motivation le recours de Mme A_____ contre la décision de l'assistance juridique du 2 juillet 2020. 5) Mme A_____ ayant recouru au Tribunal fédéral (ci-après : TF), un arrêt a été rendu le 27 octobre 2020. Le recours a été déclaré irrecevable par le TF (2C_893/2020). EN DROIT 1) Il y a lieu à révision selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la précédente procédure (art. 80 al. 1 let. b LPA). La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). En invoquant que la chambre de céans n'avait pas tenu compte du fait qu'elle avait demandé l'assistance juridique, la recourante a fait valoir un motif de révision et demandé l'annulation de l'arrêt du 18 août 2020. 2) La cause a été suspendue en attendant le sort définitif réservé à la demande d'assistance juridique de la recourante. Celle-ci ayant été rejetée, le recours ayant ensuite été déclaré irrecevable d'abord par le vice-président du Tribunal de première instance et ensuite par le Tribunal fédéral, la demande de révision doit être rejetée. 3) Au vu de cette issue et conformément à la pratique de la chambre administrative, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.